

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 66 (Rect)

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 3

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I A. – Le premier alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'allocation peut faire l'objet d'une avance dans l'attente de l'avis mentionné à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 544-2. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux caisses d'allocations familiales ou aux mutualités sociales agricoles de verser le droit à l'allocation journalière de présence parentale dans l'attente de l'avis du service du contrôle médical des caisses primaires d'assurance maladie. Ces avances contribueront à réduire les délais de traitement et permettront aux parents d'enfants malades de voir leurs arrêts d'activités compensés plus rapidement.